



## Autorisation de circulation

*Pétitionnaire* : Mme Stéphanie LA VIGNA et M. Claude BOUNOUS  
*Adresse* : Les Pins – 05380 Châteauroux-les-Alpes  
*Localisation* : Dormillouse  
*Nature de la demande* : Circulation d'une brouette à moteur  
*Dossier suivi par* : Annick MARTINET – Hélène QUELLIER

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331-4-2 ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7-II.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – C, modalités 18 et 30 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande du 20 juin 2018 sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à M. Bounous et Mme La Vigna, de circuler avec une brouette à moteur, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, sur la commune de Freissinières, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- ✓ la circulation est autorisée pour les besoins de travaux et de ravitaillement,
- ✓ la circulation est autorisées dans le hameau et entre le parking et le hameau,
- ✓ la circulation est autorisée dans le hameau sans modifier la géométrie des chemins empruntés,

#### **Article 2 :**

La présente autorisation est délivrée jusqu'à la période enneigée. Elle sera annulée en cas de mise en place d'un autre moyen mécanique d'acheminement,

#### **Article 3 :**

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

#### **Article 4 :**

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

#### **Article 5 :**

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins,

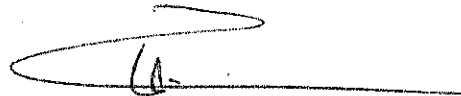
**Article 6 :**

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 26/06/2018

Le directeur du  
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur de Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.